

# **Badische Landesbibliothek Karlsruhe**

**Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe**

## **Historia Zaringo Badensis**

**Schöpflin, Johann Daniel**

**Carolsruhae, 1765**

CCCCLI.

[urn:nbn:de:bsz:31-295125](https://nbn-resolving.org/urn:nbn:de:bsz:31-295125)

C C C C L I

LITTERÆ PHILIPPI ARCHI-DUCIS, QUIBUS CHRIS-  
TOPHORO MARCHIONI ANNUAM MCC LIBRARUM  
FLANDRENSIUM PENSIONEM ASSIGNAT.

ANNO M C C C C X C I X.

*Ex Tabulario Bada-Durlacensi.*

**P**HILIPPE par la grace de dieu Archiduc d'Austrice duc de bour-  
goigne de Lothr — de brabant, de stire, de Carniolle, de Lem-  
bourg, de luxembourg & de Gheldres Conte de flandres, de haubsbourg,  
de tirol, d'arfois de bourgoigne palatin & de heyne, Lantgraue de saxe,  
marquis de burgauls & du saint empire, de hollande, de zellande,  
de ferrette, de Kyborg, de namur & de Zutphen; conte seigneur de  
fryse sur la marche de sclaunie, de portenauys, de salins & de mali-  
nes a nostre ame & feal conseillier & tresorier general de nos domaines  
& finances Jeromme lauverin salut, & dilection. Comme nagarres  
en faisant lestat de nostre hostel ayons entre autres choses aduise & con-  
clu que tous les pensionnaires de nostre dit hostel seroient de Jour de la  
dite ordonnance enauant paies & contenter de leurs pensions par les  
mains de nostre ame & conseillier & Receueur general de nos dites  
finances Symon longin ou autre nostre Receueur general auenir & des  
deniers de sa Recepte Et mesmement hault & puissent prince nostre

*Cod. Dipl. P. II.*

S s s 2

treschier & tresame cousin lieutenant & gouverneur general de nous pais & duches de luxembourg & conte de chyny le *marquis de baden* de la somme de douze cens liures du prys de XL grois de nostre monnoie de flandres la liure & que surce leur feroient. expedies nous lettres patentes en tel cas pertinens. Sauoir vous faisons que nous ces choses confiderees & sur icelle eu vostre aduis a icelle nostre cousin le Marquis de Baden pour ces causes & autres a ce nous mouuans auons ordonne octroye & accorde. Ordonnons octroyons & accordons de grace especial par ces presentes prendre & auoir de nous la dite somme de douze cens liures du dit pris de XL grois de nostre dite monnoie de flandres la liure de pension par chacun an aussi bien absent que present oultre & par dessus ses gaiges ordinaires qu'il a & prend de nous a cause du dit estat de gouverneur de luxembourg de laquelle pension voulons qu'il soit paye & contente par les mains de nostre dit Receueur general de nostre dit financier present & auenir & des deniers de sa dite Recepte de demy an en demy an par egale portion a commencer le premier jour de feurier dernier passe que la dite ordonnance fut faite & publie & dorisenauant tant quil nous plaira Cy vous mandons, que en faisant nostre dit cousin de baden Joyr de nos dits grace octroy & accord vous luy faites par nostre dit Receueur general des nos dites synances present & auenir & des deniers de sa dite Recepte payer, baillier & dyliurer ou a son command pour luy les dites xii. C. liures des pris & monnoie que dessus de pension par en present & absent oultre & par dessus ses dits gaiges ordinaires du dit estat de gouverneur de luxembourg aux termes a commencer & tant qu'il nous plaira Come dit est auquel nostre Receueur general de nos dites finances present & aduenir mandons par ces

dites presentes que ainsi le face Et par Rapportant ces dites presentes vidimus ou coppie autentique dicelles pour vne & la premier foiz & pourtant de foiz que mestre fera quittance souffissant de nostre dit cousin de baden seullement nous voulons tous ce que paye baillie & deliure lui aura este a cause dite estre passe & alloue es comptes & rabatu de la Recept de nostre dit Receueur general present & auenir quil apartiendra. & paye laura par nous amez & feaulx Les president & gens de nous comptes a lille aufquelz mandons aussi par ces dites presentes ainsi le faire fans aucun contredit ou difficulte. Car ainsi nous plait Il non obstant quelzconques ordonnances Restrinctions, mandemens ou deffen- ce a ce contraires. Donne en nostre ville de Gand Le second Jour de mars Lan de grace mil CCCC quatre vingz dix neuf. Ainsi signe par monsr. larchiduc Jerome Laubterini tresorier general des fynances & autres gens & du secretaire hanneton. Et au doz est escrit ce que Censuit

Le tresorier general des fynances de monsr. larchiduc daustrice duc de bourgoigne de brabant ze Receueur general des fynances present & aduenir accomplissez le contenu au blanc de ces presentes selon la forme & teneur dont ainsi & par la maniere que mon dit sgr. le veult & mande est fait par Icelles Escript soubz le seing manuel du dit tresorier general Le xxiiii Jour daoust Lan mil cinq Cens Laubotrin.